

Décision

relative au compte de campagne de
M. Rodrigo ARENAS MUNOZ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Paris 14e arrondissement (Paris)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2608903/3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Paris ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69984 LRAR en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 208 124 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 28 641 euros et un montant de recettes déclarées de 30 484 euros, dont 25 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

L'article L. 51 du code électoral dispose que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements officiels, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Le candidat a fait figurer à son compte une facture de 310 euros, correspondant à l'achat d'un karcher destiné à projeter sur les murs et les trottoirs des "clean-tags" de peinture blanche, comportant les slogans "Avec Rodrigo, la cantine c'est bio et c'est gratuit !" ou "Ne plus devoir quitter Paris" et la mention "Rodrigo ARENAS - Élection municipale 15 et 22 mars 2026". S'agissant d'une forme d'affichage irrégulier au regard des dispositions précitées, elle emporte la conséquence indiquée ci-dessous sur le remboursement forfaitaire de l'État.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 98 859 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 28 641 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 843 euros, soit 23 157 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 23 157 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une dépense de 310 euros à caractère électoral mais irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 22 847 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 843 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Rodrigo ARENAS MUNOZ, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 28 641 euros

en recettes à 30 484 euros

soit un excédent de 1 843 euros.

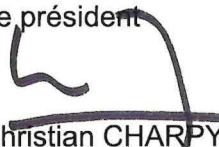
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 847 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY